

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police du stationnement
Arrêtés du Maire

Police de la circulation
Arrêtés du Président de la Métropole

Arrêté permanent n° PM23_07_SA

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, rue du *Petit Revoyet*, commune d'Oullins.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à **Fabien BAGNON**, Vice-Président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur **Jean-Louis CLAUDE**, Conseiller délégué ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'OULLINS** ;

Considérant qu'une zone de rencontre à double sens de circulation sur tout le linéaire de la rue du *Petit Revoyet*, permet d'harmoniser et d'apaiser tous les modes de déplacements, en priorisant la circulation des piétons,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes à mobilités réduites, il est prévu des emplacements dédiés à leur usage ;

Considérant que pour prévenir les risques d'accident de la circulation à l'intersection des rues du *Petit Revoyet* et de la *Sarra*, il convient de marquer un temps d'arrêt par un **STOP**.

Considérant l'étroitesse de la rue du *Petit Revoyet* au droit du n° 11, un alternat priorise la circulation des véhicules suivant l'axe **Nord-Sud**, afin de fluidifier le trafic routier ;

Considérant l'étroitesse de la rue du **Petit Revoyet** au droit du n° 11, un alternat priorise la circulation des véhicules suivant l'axe **Nord-Sud**, afin de fluidifier le trafic routier ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Cet arrêté **abroge** les arrêtés suivants rue du **Petit Revoyet**,

- **Arrêté du 24/07/1974** relatif au régime de priorité dont signal d'arrêt obligatoire imposé aux conducteurs de la rue du **Petit Revoyet** à l'angle rue de la **Sarra**,
- **N°AV/99-243 du 8/11/1999** relatif à l'interdiction de stationner côté impair,
- **N° AV/2003-53 du 12/03/2003** relatif au passage piétons,
- **N° AV/2007-158 du 11/07/2007** relatif à l'alternat 11 rue du **Petit Revoyet** et plateau surélevé,
- **N° PM21-16 du 10/06/2021** relatif aux stationnements PMR, gratuits, gênants.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules à compter du présent arrêté pour ladite rue, s'exercent désormais comme suit :

A – STATIONNEMENTS

- **Interdits** et considérés comme gênants sur tout le linéaire, **SAUF** aux emplacements prévus à cet effet et en respectant chaque spécificité,
- **Autorisés** pour les services publics, de secours, de sécurité et autres véhicules habilités.

B – PLACES PMR

Autorisées uniquement pour les personnes à mobilités réduites qui sont détentrices du caducée s'y rattachant, situées :

- Face aux n° 1 et n° 11.

C - CIRCULATION

- Sur tout le linéaire, **zone de rencontre à double sens de circulation**, dont la vitesse est réglementairement limitée à **20 km/h**.

D - ALTERNAT – AXE NORD-SUD

- Au droit du **n° 11** les véhicules circulant d'**Oullins** en direction de **Pierre-Bénite**, ont **priorité** sur les véhicules venant en sens contraire.

E - REGIME DE PRIORITE AXE SUD-NORD

- Les conducteurs circulant rue du **Petit Revoyet**, doivent marquer un temps d'arrêt obligatoire, pour laisser la priorité aux véhicules provenant de la rue de la **Sarra**.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune d'Oullins, le(a) Directeur(trice) Général(e) de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départementaux d'Incendie et de secours du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

12 DEC. 2023

Fait à Oullins, le 21 septembre 2023

Fait à Lyon, le 12 DEC. 2023

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président Délégué à la Voirie et
aux mobilités actives,
Fabien BAGNON

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

